



**DIRECTION GENERALE**  
-----

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**  
-----

**DECISION N°02/CAJOU/DGA/SJC/MO/CCA-24 DU 25 JANVIER 2024  
PORTANT AGREMENT D'ACHETEURS DE NOIX BRUTES DE CAJOU  
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-809 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation intérieure de la noix brute de cajou ;
- Vu le décret n°2013-810 du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la commercialisation extérieure des produits de l'anacarde ;
- Vu le décret n°2013-812 du 26 novembre 2013 réglementant la profession d'exportateur des produits de l'anacarde ;
- Vu le décret n°2017-521 du 02 août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Coton et de l'anacarde ;
- Vu la note de service 0826/DG/SJC/MO/CCA-22 du 04 Octobre 2022 portant composition du Comité en charge de l'examen des dossiers de demande d'agrément pour l'exercice des activités de commercialisation des produits du coton et de l'anacarde ;
- Vu la note circulaire n° 01/DG/SJC/CAJOU/OM/CCA-23 du 16 octobre 2023 portant dispositions relatives aux agréments dans la filière anacarde au titre de la campagne 2024 ;
- Vu la note circulaire n° 03/DG/DGA/SJC/OM/CAJOU/CCA-23 du 16 octobre 2023 portant constitution du dossier de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément d'Acheteurs de la noix brute de cajou au titre de la campagne 2024 ;
- Vu le compte rendu des délibérations du Comité d'agrément réuni les 09, 10 et 11 janvier 2024 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Sont agréées en qualité d'acheteurs de noix brutes de cajou au titre de la campagne 2024, les personnes physiques, les sociétés commerciales, sociétés coopératives et d'unités de transformations figurant sur les listes jointes en annexe.

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.



**Dr Adama COULIBALY**

**AMPLIATIONS :**

- MEMINADER/PV/Cab
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde
- DG Douanes
- CN Agri
- FIRCA
- OIA / Anacarde
- AEC-CI /Exportateurs
- FENACA-CI/Acheteurs
- GIC-CI /Transformateurs
- La Centrale du Cajou /Producteurs
- CCI-CI
- ACE-CI
- Prestataires contrôle TH
- Transitaires